

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 17 février 2025**

**Délibération n° CP-2025-3984**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Convention concernant la transmission de données personnelles dans le cadre de la prise en charge par la Métropole de Lyon des sinistres affectant les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

**Rapporteur** : Madame Véronique Moreira

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 31 janvier 2025

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendaël, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Benahmed (pouvoir à Mme V. Brunel), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme L. Fréty), M. P. Charmot (pouvoir à Mme V. Sarselli).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

**Commission permanente du 17 février 2025****Délibération n° CP-2025-3984**

Commission pour avis : éducation, culture, patrimoine et sport

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Collèges publics - Convention concernant la transmission de données personnelles dans le cadre de la prise en charge par la Métropole de Lyon des sinistres affectant les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Patrimoine Maintenance

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 janvier 2025, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

En application du code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et suivants, et dans le cadre de ses compétences, la Métropole dote les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

La Métropole assume les responsabilités du propriétaire et assure la maîtrise d'ouvrage des gros travaux d'entretien et de réparation et des missions pouvant être assimilées aux travaux relevant du propriétaire des locaux. Elle entend maintenir les bâtiments et les équipements du collège en parfait état de fonctionnement afin d'assurer, en permanence, le confort et la sécurité des membres de la communauté éducative et des visiteurs de l'établissement.

La Métropole assure les bâtiments et les biens mobiliers lui appartenant, notamment contre les risques incendie et dégâts des eaux. Les EPLE sont libres de souscrire une assurance pour couvrir leurs biens propres. Par délibération du Conseil n° 2015-0867 du 10 décembre 2015, la Métropole a prévu de transférer aux collèges concernés, et à titre gratuit, la propriété des biens mis à leur disposition par la collectivité de rattachement à l'issue de leur durée d'amortissement fixée à cinq ans, exception faite des matériels informatiques.

Tout sinistre doit immédiatement être signalé au centre d'appel contact maintenance bâtiments. L'EPLE doit prendre toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour préserver les biens et éviter toute aggravation.

Une attestation d'assurance responsabilité civile doit être exigée à tout utilisateur ou organisateur d'évènement extérieur au collège, lors de l'utilisation des locaux.

Pour les logements de fonction, l'occupant doit s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques locatifs (notamment incendie, explosion, dégâts des eaux) et le recours des voisins et des tiers.

Dans le cadre d'un sinistre affectant les bâtiments et les biens mobiliers, la Métropole ou son assureur peuvent être amenés à exercer un recours contre le tiers identifié à l'origine du dommage et, le cas échéant, l'assureur de ce dernier et ce, notamment lorsque le tiers est un élève d'un collège relevant de la Métropole.

## II - Objet de la convention

La transmission de données personnelles dans le cadre de la prise en charge par la Métropole des sinistres affectant les EPLE est, notamment, régie par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, ainsi que le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit règlement général sur la protection des données personnelles.

L'article 26 dudit règlement dispose que "*Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord*".

La convention concernant la transmission de données personnelles dans le cadre de la prise en charge par la Métropole des sinistres affectant les EPLE, jointe au dossier, vise à définir de manière transparente les obligations respectives de la Métropole et des EPLE aux fins d'assurer le respect des exigences des dispositions légales susvisées.

Ladite convention organise, notamment, la transmission d'informations fournies par les EPLE à la Métropole en fixant les caractéristiques du traitement des données personnelles, les engagements sur l'usage des données, la transparence et l'exercice des droits des personnes concernées, la notification des violations de données et incidents de sécurité, l'engagement de confidentialité.

La convention est conclue pour une durée initiale de trois ans, reconductible une fois pour la même durée ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

### DELIBERE

#### 1° - Approuve :

a) - les modalités de transmission de données personnelles dans le cadre de la prise en charge par la Métropole des sinistres affectant les EPLE,

b) - la convention à passer entre la Métropole et les EPLE fixant, notamment, les caractéristiques du traitement des données personnelles, les engagements sur l'usage des données, la transparence et l'exercice des droits des personnes concernées, la notification des violations de données et incidents de sécurité, l'engagement de confidentialité, la durée et résiliation de la convention.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 17 février 2025**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250217-331416-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 février 2025 Date de réception préfecture : 17 février 2025
---